

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2008

ADAPTATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS AU DROIT COMMUNAUTAIRE - (n° 411)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
Mme Grosskost, rapporteure
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Dans les alinéas 4 et 5 de cet article, substituer à la référence :

« L. 432-1 »,

la référence :

« L. 2323-19 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Article L. 236-27 du code de commerce)

Amendement de correction d'une référence. Au 1^{er} mai 2008, le nouveau code du travail se substituera à l'actuel. Compte tenu des délais prévisibles d'adoption définitive et de promulgation de la présente loi, il semble préférable de prévoir dès à présent, dans les nouvelles dispositions inscrites par le présent article 1^{er} au sein du code de commerce, les références aux nouveaux articles du code du travail applicables dès le printemps prochain.